



REGLEMENT INTERIEUR

Article 1: Le règlement intérieur de l'Association s'applique pour l'ensemble des adhérents du domaine public fluvial de l'Etat sur le département de Maine-et-Loire. (Loire, Louet, Thouet)

Article 2: Les responsables des lots de ACF49 sont les correspondants titulaires et sont désignés et nommés par le conseil d'administration.

Ils représentent, pour leurs lots, l'Association et s'engagent à respecter et à faire respecter le présent règlement.

Ils devront notamment veiller à faire respecter tant la lettre que l'esprit des statuts de l'Association et du contenu du Cahier des charges de la chasse sur le Domaine Public Fluvial.

Article 3: Chaque porteur d'une licence annuelle est automatiquement adhérent à ACF49.

Article 4: La liste d'attente des candidats à la demande d'une licence sur un lot est gérée par la commission Liste d'Attente. Pour les places disponibles, les candidats à une mutation inter-lots bénéficient d'une priorité sur les inscrits de la liste d'attente. Après les mutations les places libres sont proposées à la liste d'attente, elles seront affectées en tenant compte des dates d'inscription (cachet de la poste faisant foi). Les mouvements de permissionnaires et d'inscrits de la liste d'attente seront approuvés par un Conseil d'Administration. Le conseil d'administration se garde un droit de réserve pour l'obtention d'une licence par un demandeur.

Article 5: Les places vacantes des lots sans liste d'attente peuvent être distribuées à un jeune permis (obtention du permis depuis moins de 5 ans) pour la moitié du tarif de la licence annuelle. Le conseil d'administration étudiera ces demandes au cas par cas.

Article 6: La garderie est placée sous la responsabilité du Président, assisté de la commission garderie-législation et du Conseil d'Administration.

Article 7: Le service de garderie a compétence sur l'ensemble des lots chassables et, de ce fait, pourra répondre à toute demande émanant des adhérents dans le cadre des missions qui lui sont imparties.

Article 8: les permissionnaires devront impérativement, et sans exception, être titulaires d'une assurance chasse (garantissant leur responsabilité civile), du permis de chasser en cours de validité ; et de pouvoir en justifier à chaque demande.

Article 9: Les permissionnaires du Domaine Public Fluvial qui disposent d'une carte (nominative ou au porteur) doivent pratiquer leur loisir dans le cadre de la réglementation en vigueur. Ils s'engagent à respecter le contenu du cahier des charges qui régit la chasse du gibier d'eau sur le Domaine Public Fluvial, ainsi que celui de l'arrêté préfectoral permanent concernant la chasse dans le département du Maine et Loire.

Article 10: Les permissionnaires s'engagent à respecter l'environnement et à veiller au respect des droits des autres utilisateurs. Les douilles et étuis vides des cartouches doivent être systématiquement ramassés.

Article 11: L'utilisation de munitions à grenailles de plomb est interdite sur l'ensemble du territoire de l'association.

Article 12: Afin d'assurer le prélèvement raisonné des anatidés, le P.M.A. (Prélèvement Maximum Autorisé) est fixé à 10 anatidés par jour de chasse et par chasseur (schéma départemental de gestion cynégétique).

Article 13: La commercialisation du gibier d'eau tué sur le D.P.F. est interdite.

Article 14: Afin de permettre le contrôle de ces prélèvements et d'assurer le respect de ce qui précède, les membres de ACF49, adhérents au présent règlement, et en s'en portant garants pour leurs invités, s'engagent à ouvrir leurs carniers ou poches à première demande courtoise des gardes d'ACF49.

Article 15: Le permissionnaire ayant un invité doit accompagner celui-ci pendant l'action de chasse. Il est civilement responsable des infractions aux conditions de location, commises par la personne accompagnée. Il lui est notamment interdit d'inviter toute personne ne jouissant pas de ses droits civiques ou ayant subi depuis moins de cinq ans une ou plusieurs condamnations pour infraction à la réglementation de la chasse, de la pêche ou de la protection de la nature ou ayant été exclue de l'association.

Article 16: L'agrainage est interdit.

Article 17: Chaque chasseur de Loire, sans distinction, tient à jour un carnet de prélèvements qui sera adressé annuellement, au correspondant titulaire du lot pour le **15 février au plus tard**.

Tout retard pourra être sanctionné par le conseil d'administration d'ACF49.

Les correspondants de lots transmettront ces documents au responsable de la Commission Prélèvements.

Article 18 : La chasse à l'aide d'un bateau est autorisée. La réglementation spécifique à l'utilisation d'un bateau à moteur pour la chasse du gibier d'eau s'applique sur le domaine public fluvial.

Article 19: Le permissionnaire bénéficiant d'une licence, déclare par la signature de cette dernière avoir pris connaissance du règlement intérieur d'ACF49.

Article 20: Le renouvellement de la licence se fera le jour de l'assemblée générale, et à l'issue de cette dernière. Les absents à l'assemblée générale pourront renouveler leur licence lors des permanences de distribution. Dans le cas où aucune de ces possibilités n'est utilisée, la demande peut s'effectuer par courrier. Les demandes de licence par courrier se feront auprès du trésorier. **Toute demande non effectuée au plus tard le 15 septembre (le cachet de la poste faisant foi), sera considérée et enregistrée comme une démission pure et simple du permissionnaire.**

Article 21: Les licences au porteur sont gratuites. Chaque lot peut recevoir au maximum trois invités par jour de chasse.

Un invité ne peut bénéficier de plus de trois cartes au porteur dans l'année. Les cartes peuvent être distribuées par format papier ou numérique.

Article 22: Seuls les anatidés, rallidés, limicoles et anséridés sont chassables sur le domaine public fluvial. Se référer à l'arrêté relatif aux dates et heures de chasse du département.

Espèces	Date d'ouverture	Date de fermeture	Conditions
Ragondin et Rat Musqué	Ouverture du gibier d'eau dans le département	15 mars	Sauf dégâts et avec accord de ACF49(après 15 mars)
Corvidés :Corbeau Freux, Corneille Noire, Pie Bavarde	Ouverture générale	Fermeture du gibier d'eau Le 31 janvier	Tir autorisé 1h avant le lever de soleil et 1h après son coucher au chef-lieu du département
Bernache du Canada	Ouverture du gibier d'eau dans le département	Date de fermeture de la chasse des oies	
Renard	Ouverture générale dans le département	Fermeture du gibier d'eau le 31 janvier	
Sanglier*	Voir ci-dessous		

- * La chasse du sanglier sur le domaine public fluvial est soumise à l'accord de ACF49. La demande doit être écrite par le biais du document type présent en annexe.
- La demande concerne des territoires attenants au domaine public fluvial dont la nécessité d'obtenir une ligne de tir sur le domaine public fluvial est avérée.
- Seuls les permissionnaires du lot concerné peuvent être placés sur le domaine public fluvial. Il est possible d'utiliser les cartes au porteur pour associer trois invités.
- Le tir sur le domaine public fluvial est interdit à toutes autres personnes. Le tir sur la nappe d'eau est interdit.
- Le demandeur est l'organisateur de chasse et en détient l'entière responsabilité, sur son territoire comme sur le domaine public fluvial.
- **Les autres espèces ne sont pas chassables sur le domaine public fluvial.**

Il est rappelé que la chasse sur nos lots de chasse est en tout premier la chasse du gibier d'eau. Pour les sangliers, il ne s'agit que de régulation ponctuelle en fonction du stationnement des sangliers sur les lots afin d'anticiper les dégâts potentiel sur les terres agricoles riveraines.

Article 23: Toutes les infractions relatives à la Police de la Chasse, à la réglementation de la pêche et de l'environnement, au respect des clauses statutaires ou réglementaires, ainsi que tout comportement qui porterait préjudice aux Chasseurs d'ACF49 ou qui serait de nature à lui nuire ou le discréditer, seront examinées par le Conseil d'Administration.

Des dispositions pourront être prises à l'encontre des contrevenants, allant jusqu'à l'exclusion des Chasseurs d'ACF49 sans qu'aucune indemnisation puisse être exigée.

Article 24: Parmi les prérogatives dévolues et conférées au Conseil d'Administration, figure la possibilité d'instruire à charge ou à décharge les comportements relevés à l'encontre des adhérents des Chasseurs d'ACF49.

En cas d'atteinte physique, matérielle ou morale aux personnes ou aux biens, en cas d'atteinte aux intérêts généraux des Chasseurs d'ACF49 ou d'atteinte aux intérêts communs ou particuliers de l'association ou de ses membres, le Conseil d'Administration a vocation à prononcer les sanctions prévues à l'Article suivant.

Dans les mêmes conditions, le Conseil d'Administration a vocation à défendre l'un de ses adhérents pour cause ou comportement reconnu comme légitimes.

Article 25: Dans le cas d'infraction au respect des clauses statutaires et réglementaires, la procédure disciplinaire envisagée et prévue à l'Article 23 comporte plusieurs degrés de sanctions :

- ✓ l'avertissement avec notification
- ✓ la convocation devant le Conseil d'Administration avec une procédure contradictoire, pouvant entraîner un blâme
- ✓ l'exclusion temporaire ou définitive sans indemnités après convocation devant le conseil d'administration.

Article 26: Tout adhérent est tenu de participer à la récolte d'ailes d'anatidés et de vanneaux. La récolte permet de multiplier les données sur la dynamique des espèces et de préserver notre chasse.



Association de chasse fluviale de Maine et Loire

Délégation du droit de chasse au sanglier sur le domaine public fluvial

Je soussigné (nom et prénom) :

Responsable du territoire de (commune et lieu-dit):

Téléphone :

Sollicite ACF49 pour positionner une ligne de tireurs sur le domaine public fluvial sur la zone contiguë de mon territoire de chasse.

Rivière : Lot n° :

Les tireurs nommés ci-dessous sont obligatoirement porteur d'une licence au gibier d'eau annuelle pour la saison en cours et sur le lot cité ci-dessus. Le tir sur le domaine public fluvial est interdit à toutes autres personnes.

ACF49 se dégage de toute responsabilité d'organisateur de chasse. L'organisateur de chasse engage sa responsabilité pour son territoire comme pour l'accès au domaine public fluvial.

Nom	Prénom	N° de licence

Le demandeur :

Le responsable de lot :

Date et signature :

Date et signature :



Association de chasse fluviale de Maine et Loire

Clauses spéciales du cahier des charges du DPF du Maine et Loire

CLAUSES SPECIALES

Article 1 - La location du droit de chasse au gibier d'eau sur le domaine public fluvial de l'État se fera par location amiable à l'Association de Chasse Fluviale de Maine-et-Loire, conformément à l'article D.422-98 du code de l'environnement, et suite à l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 25 avril 2019.

Article 2 - Les permissionnaires doivent respecter les règles de sécurité, et lorsqu'ils sont situés à portée de tir des bâtiments des tiers, terrains de campings, bases de loisirs, lignes de transport électrique ou téléphonique, routes ou voies ferrées et des établissements de pêcheries fixes tels que filets-barrages, il leur est interdit de tirer dans leur direction ou au-dessus de ces derniers.

Article 3 - Lorsqu'un filet-barrage viendra à être installé à une distance inférieure à 150 mètres d'une hutte, le détenteur de celle-ci devra la déplacer sans indemnité pour la rapporter à une distance réglementaire.

Article 4 - La distance à conserver entre deux huttes voisines ne devra pas être inférieure à 300 mètres, même lorsqu'elles sont installées sur deux lots différents.

Article 5 - Les permissionnaires ont la possibilité de pratiquer le tir des espèces de gibier d'eau chassables et de l'oie bernache du Canada. En outre, ils peuvent détruire les ragondins et rats musqués de l'ouverture de la chasse au gibier d'eau jusqu'au 15 mars de chaque année. En application de l'article 29 des clauses générales, de l'ouverture générale de la chasse à la fermeture de la chasse au gibier d'eau, seul le tir des corvidés (corbeau freux, corneille noire et pie bavarde) et du renard est autorisé.

Article 6 - L'Association de Chasse Fluviale pourra autoriser autant que de besoin la tenue de battues aux sangliers sur l'emprise du DPF, en cas de dégâts aux cultures et de sollicitations des détenteurs de droit de chasse des territoires riverains.

Article 7 - Chaque permissionnaire devra effectuer un compte rendu détaillé du gibier tué au cours de la saison de chasse. Toute absence de déclaration pourra donner lieu au non renouvellement de la licence.

Article 8 - Le permissionnaire sera tenu informé des limites du lot sur lequel il chasse (carte géographique par exemple).

Article 9 - Le prélèvement maximum autorisé de canards et oies par chasseurs et par jour devra être conforme au schéma départemental de gestion cynégétique.

Article 10 - Chaque lot disposera d'un maximum de 3 cartes d'invitation. Le permissionnaire devra obligatoirement être présent avec son invité, qui est sous sa responsabilité.

Article 11 - Dans le cas où une infraction serait relevée portant sur le non-respect des dispositions précédentes, cela pourra entraîner le non renouvellement de la licence du permissionnaire.